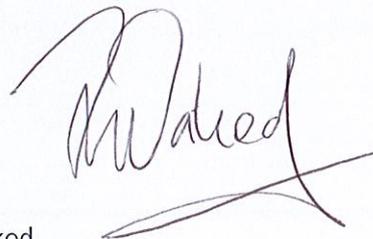


RELEVÉ DE DÉCISIONS  
DE LA SEANCE DU  
18 AVRIL 2023

Le Conseil de l'Institut, réuni le mardi 18 avril 2023 à 9 heures en format hybride :

- a désigné, au titre de l'article 7 des statuts de l'IEP de Paris, Monsieur Jean-François HUCHET, par 23 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, membre du Conseil de l'institut en qualité de personnalité extérieure.
- a approuvé, à l'unanimité, la modification des articles 1, 12 et 13 et la suppression de l'article 31 du Règlement de scolarité, comme indiqué dans le projet joint.
- a adopté, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 14 février 2023 sous réserve de modifications ultérieures.



Dina Waked  
Présidente du Conseil de l'Institut

## Projet de modification du règlement de la scolarité de l'Institut d'études politiques de Paris

### TITRE I : PRINCIPES GENERAUX CONCERNANT LA SCOLARITE DE L'ENSEMBLE DES ELEVES

#### Article 1 : Les obligations de scolarité

Les élèves de Sciences Po se conforment aux obligations de scolarité énumérées dans le présent règlement. Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner le redoublement ou la non-obtention des diplômes de Sciences Po.

Constituent une obligation de scolarité :

- l'intégrité académique, incluant l'honnêteté intellectuelle dans les études et le respect de la propriété intellectuelle dans tout devoir universitaire,
- les inscriptions administratives,
- les inscriptions pédagogiques,
- le fait de se conformer aux maquettes pédagogiques du cursus dans lequel l'étudiant est inscrit et aux modalités d'évaluation des unités d'enseignement, notamment les examens et galops d'essai,
- l'assiduité et la ponctualité,
- 
- l'évaluation des enseignements.

#### Article 12 : L'intégrité académique

Une charte détaillant les principes de l'intégrité académique et listant les manquements et les bonnes pratiques, ci-après « la Charte », est adressée à tous les étudiants, lors des inscriptions administratives annuelles, au cours de leurs études, et diffusée en ligne sur le site de Sciences Po.

Cette charte doit être lue attentivement et validée ; elle s'applique tout au long de la formation à Sciences Po.

Le strict respect de la Charte s'impose à tous les étudiants au même titre que les autres obligations mentionnées dans le présent Règlement.

Tout manquement aux règles d'intégrité académique telles que définies dans la Charte constitue également un manquement aux obligations de scolarité.

La Charte définit le plagiat ; un système de détection informatique du plagiat est utilisé par Sciences Po, et accessible à l'ensemble des enseignants.

Les examens en ligne et les devoirs préparés à la maison doivent être remis en version électronique.

Tout manquement au présent Règlement ou à la Charte entraîne l'application de mesures pédagogiques telles que prévues par la Charte :

- S'il s'agit d'une erreur méthodologique et non d'un plagiat : des points seront enlevés de la note de l'exercice, à l'appréciation de l'enseignant ou de l'enseignante selon les objectifs, de fond et de forme, définis pour le devoir concerné ;

- S'il s'agit d'un plagiat, la note de 0/20 sera attribuée par l'enseignant ou l'enseignante à l'épreuve.

Les jurys pourront, en fonction de son degré de gravité, prendre en compte le plagiat dans les éléments d'évaluation du travail soumis à leur appréciation souveraine.

En cas de tentative de fraude ou de fraude, les dispositions du code de l'éducation prévues en la matière s'appliquent, et notamment son article R. 811-12.

Une procédure disciplinaire peut être engagée par le directeur de Sciences Po dans les conditions prévues au code de l'éducation et dans le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 modifié relatif à l'Institut d'études politiques de Paris.

Dans ce cadre, la section disciplinaire peut prononcer l'une des sanctions prévues aux termes de l'article R.811-36 du code de l'éducation.

Toute sanction prononcée pour des faits de fraude, dont le plagiat, entraîne pour l'intéressé la nullité de l'épreuve correspondante et, à l'appréciation de la section disciplinaire, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen correspondant.

Le Directeur peut également décider de proposer, si l'étudiant reconnaît les faits, une procédure de plaider coupable alternative à la saisine de la section disciplinaire et prévue à l'article R.811-40 du code de l'éducation.

La mise en œuvre de cette disposition est subordonnée à l'accord par l'étudiant et à son adoption par la section disciplinaire. L'acceptation de la sanction entraîne la nullité de l'inscription ou de l'épreuve correspondante. Le Directeur peut également proposer d'étendre cette nullité au groupe d'épreuve ou à la session de l'examen correspondant. En cas de refus par l'intéressé, le Directeur doit saisir la section disciplinaire.

### Article 13 : La section disciplinaire

Les membres de la section disciplinaire sont élus par et parmi les représentants élus des enseignants, des chercheurs, des personnels et des étudiants au conseil de l'Institut d'études politiques de Paris, au conseil scientifique et au conseil de la vie étudiante et de la formation.

Le président de la section disciplinaire est élu dans les conditions prévues à l'article 27-II du Décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris. La section disciplinaire est saisie par le directeur de Sciences Po.

Les sanctions sont fixées par un décret en Conseil d'État.

Au titre de l'article R. 811-36 du Code de l'éducation, les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par la section disciplinaire sont les suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation définie ;
- exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans : cette sanction peut être assortie d'un sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- exclusion définitive de l'établissement ;
- exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

En application du même article, dans les cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, le prononcé d'une des sanctions énumérées ci-dessus entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La section disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Au titre de l'article R. 811-40 du Code de l'éducation et dans les conditions prévues par celui-ci, il peut être mis en œuvre en cas de fraude ou de tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours une procédure de « plaider-coupable » par le Directeur qui décide de proposer directement à l'utilisateur qui reconnaît les faits l'une sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation ;
- exclusion de l'établissement pour une durée d'un an : cette sanction peut être assortie d'un sursis.

L'application d'une de ces sanctions entraîne la nullité de l'inscription ou de l'épreuve correspondante. Le Directeur peut également proposer d'étendre cette nullité au groupe d'épreuve ou à la session de l'examen correspondant.

En cas de refus par l'intéressé, le Directeur doit saisir la section disciplinaire.

Dans le cadre d'un programme d'échange universitaire, l'université partenaire dont un élève n'a pas respecté les principes d'intégrité académique durant ses études à Sciences Po est informée des faits constatés et des sanctions appliquées.